

Arrêt

n° 351 399 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 5 décembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 24 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante, qui comparaît en personne, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise (RDC), déclare être arrivée en Belgique le 19 octobre 2022.

1.2. Le 25 octobre 2022, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 22 juin 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 303 538 du 21 mars 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 24 juin 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison des faits à l'origine de sa fuite du pays. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 25.10.2022 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 22.06.2023. D'après ces mêmes informations, cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.03.2024 (arrêt n° 303 538). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour temporaire en République Démocratique du Congo pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'instabilité politique et sécuritaire dans son pays d'origine. Cependant, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible la levée de l'autorisation de séjour requise par voie diplomatique. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne » (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors que l'intéressée n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant d'apprécier le risque qu'elle encourrait actuellement en cas de retour temporaire en afin de se conformer à la loi du 15.12.1980, cet élément ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

De même, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis le 19.10.2022 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir les attaches et activités sociales développées sur le territoire, le suivi d'un cours de néerlandais, le dépôt d'une demande d'équivalence de son diplôme

d'infirmière (métier en pénurie en Belgique), l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie et invalidité et la volonté de travailler afin de subvenir à ses besoins. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents, dont des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, les diplômes délivrés l'Institut supérieur des techniques médicales de Kinshasa en 2011 et en 2015 ainsi qu'une preuve dépôt de sa demande d'équivalence. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'un « long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

De plus, l'intéressée indique qu'elle travaille et ajoute qu'elle risquerait de perdre son emploi en cas de retour en République Démocratique du Congo. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit notamment un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [...] le 31.03.2023 et des fiches de paies. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 21.03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 22.06.2023. Rappelons encore que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant le dépôt d'une demande d'équivalence de son diplôme d'infirmière (métier en pénurie en Belgique), on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément rendrait difficile ou empêcherait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. S'agissant de la pénurie infirmière en Belgique, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5

de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, l'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, en raison de sa vie privée et sociale. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Il en est de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Et, d'après la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, les dispositions de cette loi « doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). De surcroît, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressée, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressée dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 22bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en République Démocratique du Congo afin de se conformer à la loi du 15.12.1980 dès lors qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que l'intéressée a un enfant mineur sur le territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que «chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine», on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié par voie postale le 22.04.2024. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un

retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée n'a pas d'enfant mineur sur le territoire.

La vie familiale : l'intéressée invoque des attaches sociales nouées en Belgique. Toutefois, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

«- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ;

-des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à établissement et à l'éloignement des étrangers ;

-du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national ;

-du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ;

-de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale) ».

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé « les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » et d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ».

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de procéder à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

2.1.2.1. Dans un point intitulé « *Exclusion de principe de la « bonne intégration » comme circonstance exceptionnelle* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner à énumérer les éléments invoqués, de mentionner des considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence du Conseil. Elle constate que la motivation de la première décision attaquée est identique, « *mot pour mot* », avec plusieurs autres décisions de la partie défenderesse en matière d'irrecevabilité de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute qu'« *[à] la lecture de cette motivation, on a l'impression que la partie adverse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits types de jurisprudence. Une telle argumentation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande de la requérante de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004)* ».

2.1.2.2. Dans un point intitulé « *Exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstance exceptionnelle* », la partie requérante dénonce une « *exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration* ». Elle considère qu'il n'y a pas eu de réelle appréciation des éléments particuliers de la cause.

Elle renvoie à l'arrêt n° 260 430 pris par le Conseil le 9 septembre 2021 et dans lequel la perspective de travail a été prise en compte.

2.1.2.3. Dans un point intitulé « *Le cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'analyser les éléments de sa demande séparément et de ne pas avoir tenu compte du fait que tous les éléments invoqués peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles. Elle relève que le Conseil déclare que « *la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles* » et que « *« l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle* ». Elle considère qu'« *une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances* ».

Elle renvoie à l'arrêt n° 274 114 du Conseil du 16 juin 2022. Elle estime que « *[b]ien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre du requérant, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation* ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire sans motiver dûment et formellement cet acte, en particulier au regard de sa vie privée.

Elle renvoie à l'arrêt n° 253 942 prononcé par le Conseil d'Etat le 9 juin 2022 dont il ressort notamment que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ». Elle considère que « *[l]es enseignements de cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 LE ni son obligation de motivation, en motivant l'ordre de quitter le territoire uniquement au regard de la vie familiale de la requérante, sans avoir égard aux éléments invoqués par la requérante et relatifs à sa vie privée et ses perspectives professionnelles comme infirmière, métier en pénurie* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les **deux premières branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également qu'il n'est compétent que pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération ses craintes en cas de retour en RDC, l'instabilité alléguée sur le plan politique et de la sécurité en RDC, la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration, sa volonté de travailler, le dépôt d'une demande d'équivalence de son diplôme d'infirmière (métier en pénurie), l'invocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) en raison de sa vie privée et sociale, l'invocation des articles 22bis et 23 de la Constitution et le fait qu'elle déclare ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi elle ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.2. Sur la **première branche**, il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la première décision attaquée, des termes « impossibilité », « obstacle » et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'un « obstacle » et d'un « empêchement » de retour dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières, manque en fait. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a également relevé, concernant la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante que *« ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour »* (le Conseil souligne). De même, concernant l'exercice d'une activité professionnelle, la partie défenderesse a constaté que cet élément *« n'est pas [...] révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle »* (le Conseil souligne). Après avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse conclut que *« [...], l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique »* (le Conseil souligne).

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir violé son obligation de motivation.

3.3.1. Sur la **deuxième branche**, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe de son intégration alléguée. Or, le Conseil ne peut que souligner que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments d'intégration invoqués. Ainsi, il y est relevé que : *« l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis le 19.10.2022 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir les attaches et activités sociales développées sur le territoire, le suivi d'un cours de néerlandais, le dépôt d'une demande d'équivalence de son diplôme d'infirmière (métier en pénurie en Belgique), l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie et invalidité et la volonté de travailler afin de subvenir à ses besoins. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressée produit divers documents, dont des témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, les diplômes délivrés l'Institut supérieur des techniques médicales de Kinshasa en 2011 et en 2015 ainsi qu'une preuve dépôt de sa demande d'équivalence. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'un « long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent »*. La motivation reproduite ci-avant ne constitue pas une exclusion de principe mais explique la raison pour laquelle la partie défenderesse estime, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi précitée. Elle permet à la partie requérante et au Conseil de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Si celle-ci cite effectivement les différents éléments produits par la partie requérante, le Conseil observe qu'elle ne se limite pas à les citer puisqu'elle explique ensuite pourquoi ces éléments d'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la motivation ne peut être qualifiée de stéréotypée.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé en citant des extraits de jurisprudence, le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à l'intégration ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, la circonstance que la motivation de la première décision attaquée soit fort similaire à d'autres décisions d'irrecevabilité ne saurait infirmer le constat selon lequel la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante et a suffisamment expliqué pourquoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.3.2. S'agissant des activités et perspectives professionnelles, le Conseil ne peut, à nouveau, suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une exclusion de principe. Le Conseil ne peut que souligner que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée sur les éléments professionnels invoqués. Ainsi, il y est relevé que : *« l'intéressée indique qu'elle travaille et ajoute qu'elle risquerait de perdre son emploi en cas de retour en République Démocratique du Congo. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée produit notamment un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société [...] le 31.03.2023 et des fiches de paie. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou*

une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée), sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 21.03.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 22.06.2023. Rappelons encore que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ». La motivation reproduite ci-avant ne constitue pas une exclusion de principe mais explique la raison pour laquelle la partie défenderesse estime, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont se prévaut la partie requérante et dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger avait obtenu une carte professionnelle mais n'avait pas pu la renouveler. Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas se trouver dans la même situation. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

3.3.3. Quant au fait que la partie défenderesse doit selon la partie requérante apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas séparément, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

De plus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

L'utilisation des termes « *en soi*¹ » et « *à elles seules* » relevée par la partie requérante dans la première décision attaquée ne peut être interprétée comme impliquant que c'est le cumul de circonstances qualifiées d'exceptionnelles par les demandeurs d'autorisation de séjour qui est ainsi visé : il peut s'agir aussi d'évoquer des situations où les caractéristiques spécifiques d'une circonstance invoquée font qu'elle pourrait, par exception, constituer une circonstance exceptionnelle, étant précisé que ce n'est pas le cas « *par sa nature même* ».

S'agissant de l'arrêt n° 274 114 du 16 juin 2022, dont se prévaut la partie requérante, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, l'étranger est un gréviste de la faim et la décision attaquée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, la partie requérante ne prétend pas se trouver dans la même situation et la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Partant, la jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

¹ « En soi : de par sa nature même » (Le petit Larousse 2015)

3.4.1. Sur la **troisième branche**, quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce que celui-ci est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et le constat que l'intéressée « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ». La motivation doit donc être considérée comme suffisante et établie, sous réserve de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante soulève la violation.

3.4.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. En l'espèce, il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération conformément à la disposition précitée et a expliqué comment elle les a pris en considération. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est dès lors conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par la partie requérante dans son recours (C.E., arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022).

De plus, le grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire uniquement au regard de sa vie familiale manque en fait. Ainsi, outre le fait qu'il y a lieu de noter que l'article 74/13 précité ne vise pas la vie privée (mais uniquement la vie familiale), la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressée invoque des attaches sociales nouées en Belgique. Toutefois, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ». Cette motivation démontre de façon claire que la partie défenderesse a pris en considération les « *attaches sociales* » de la partie requérante et n'a donc pas exclusivement motivé sa décision au regard de la vie familiale.

Partant, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

3.4.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier

dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale en Belgique.

S'agissant de la vie privée, le Conseil observe que la partie requérante l'évoque de manière générale, dans sa demande d'autorisation de séjour, en faisant mention de « *ses activités sociales* » et des « *attaches amicales nouées sur le sol belge* ». De même, en termes de recours, elle se limite à évoquer « *sa vie privée* » et « *ses perspectives professionnelles comme infirmière* ». Les propos très généraux de la partie requérante sur sa vie privée ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée qui nécessiterait une protection au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise que le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, à supposer même qu'il doive être considéré que la vie privée (la seule alléguée) soit établie, il conviendrait d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante et, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il conviendrait de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aurait pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, le Conseil observe qu'en l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, aucun obstacle n'est établi et aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est constatée en l'espèce.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX